



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 09 juin 2023 à 18h30

Délibération n° 44/juin/2023**Budget Port de plaisance - Décision modificative n°1**

L'an 2023, le 09 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Absents excusés ayant donné procuration : Marie-Clémentine HERRE À Jean-Michel SOLÉ, Gérard PETYT À Sandrine COUSSANES, Annabel BASIL À Marie-José GRASA, Evelyne CANOVAS À Olivier LACAZE, Cédric CASTELLAR À Josette MONTÉ, Marc MARTI À Emmanuelle FRADET,

Absent : /**Effectif : 27****Quorum : 14****Présent(s) : 21 ; Absents excusés ayant donné procuration : 6 ; Absent : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;
 Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 30 mai 2023 ;

Considérant que lorsqu'un plaisancier souhaite rompre son contrat annuel d'occupation, notamment en cas de vente de son bateau, il convient de le rembourser au *pro rata temporis* du temps d'occupation non utilisé ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que lorsque la vente du bateau a été enregistrée sur un exercice antérieur, le plaisancier est remboursé par l'établissement d'un mandat administratif à l'article 673 « Titres annulés sur l'exercice antérieur » ;

Considérant que les crédits pour cette opération n'ont pas été inscrits au budget primitif du Port de Plaisance en section de fonctionnement ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'afin d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif du budget annexe du port de Plaisance en section de fonctionnement, il y a lieu de procéder aux opérations suivantes :

Ajustement des crédits Budget annexe du Port de Plaisance – Juin 2023

Désignation	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-854 : Créances admises en non-valeur	1 300.00	0,00	0,00	0,00
D-673-01 : Titres annulés sur l'exercice antérieur	0,00	1 300,00	0,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 300,00	1 300.00	0,00	0,00
Total général	0.00		0.00	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à la majorité (pour : 24 ; abstentions : 3, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES) :

- **d'approuver** la décision modificative du budget annexe du Port de Plaisance, telle de que détaillée ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au Représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.